

numbers of Arabs and their inability to harvest their crops. In the circumstances, the indispensable condition to a restoration of the situation is an immediate and effective cease-fire. After the cease-fire, the following conditions might well be considered as the basis for further negotiations looking toward insurance that similar outbreaks will not again occur and that the truce will be fully observed in this area :

“(a) Withdrawal of both parties from any positions not occupied at the time of the outbreak ;

“(b) Acceptance by both parties of the conditions set forth in the Central Truce Supervision Board decision No. 12 affecting convoys ;

“(c) Agreement by both parties to undertake negotiations through United Nations intermediaries or directly as regards outstanding problems in the Negeb and the permanent stationing of United Nations observers throughout the area.”³⁴

59 (1948). Resolution of 19 October 1948

[S/1045]

The Security Council,

Having in mind the report of the Acting Mediator concerning the assassination on 17 September 1948 of the United Nations Mediator, Count Folke Bernadotte, and United Nations observer Colonel André Sérot,³⁵ the report of the Acting Mediator concerning difficulties encountered in the supervision of the truce,³⁶ and the report of the Truce Commission for Palestine concerning the situation in Jerusalem,³⁷

1. *Notes with concern* that the Provisional Government of Israel has to date submitted no report to the Security Council or to the Acting Mediator regarding the progress of the investigation into the assassinations ;

2. *Requests* that Government to submit to the Security Council at an early date an account of the progress made in the investigation and to indicate therein the measures taken with regard to negligence on the part of officials or other factors affecting the crime ;

3. *Reminds* the Governments and authorities concerned that all the obligations and responsibilities of

³⁴ The text was voted on in parts.

³⁵ *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for October 1948*, document S/1018.

³⁶ *Ibid.*, document S/1022.

³⁷ *Ibid.*, document S/1023.

colonies juives ainsi que des problèmes que posent le grand nombre d'Arabes chassés de leur foyer et l'impossibilité où ils sont de faire leurs récoltes. Dans ces circonstances, la cessation immédiate et effective des hostilités est la condition *sine qua non* du rétablissement de la situation. Après la cessation des hostilités, on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région :

« a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités ;

« b) Acceptation par les deux parties des conditions énoncées dans la décision n° 12 du Comité central pour la surveillance de la trêve relative aux convois ;

« c) Acceptation par les deux parties d'entamer des négociations, soit par des intermédiaires appartenant aux Nations Unies, soit directement au sujet des problèmes en suspens dans le Negeb et de la présence permanente dans toute la région d'observateurs des Nations Unies³⁴. »

59 (1948). Résolution du 19 octobre 1948

[S/1045]

Le Conseil de sécurité,

Considérant le rapport du Médiateur par intérim relatif aux assassinats du comte Folke Bernadotte, médiateur des Nations Unies, et du colonel André Sérot, observateur des Nations Unies, survenus le 17 septembre 1948³⁵, le rapport du Médiateur par intérim relatif aux difficultés rencontrées dans la surveillance de la trêve³⁶, et le rapport de la Commission de trêve pour la Palestine relatif à la situation à Jérusalem³⁷,

1. *Note* avec inquiétude que le Gouvernement provisoire d'Israël n'a, jusqu'à présent, soumis aucun rapport au Conseil de sécurité ou au Médiateur par intérim au sujet des progrès accomplis en ce qui concerne l'enquête sur les assassinats ;

2. *Invite* ledit Gouvernement à rendre compte à bref délai, au Conseil de sécurité, des progrès accomplis par l'enquête et à indiquer les mesures prises en ce qui concerne la négligence dont se seraient rendus coupables des fonctionnaires ou tous autres facteurs ayant eu une influence sur le crime ;

3. *Rappelle* aux gouvernements et autorités intéressés que toutes les obligations et responsabilités

³⁴ Les diverses parties du texte ont été mises aux voix séparément.

³⁵ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'octobre 1948*, document S/1018.

³⁶ *Ibid.*, document S/1022.

³⁷ *Ibid.*, document S/1023.

the parties set forth in its resolutions 54 (1948) of 15 July and 56 (1948) of 19 August 1948 are to be discharged fully and in good faith ;

4. *Reminds* the Acting Mediator of the desirability of an equitable distribution of the United Nations observers for the purpose of observing the truce on the territories of both parties ;

5. *Determines*, pursuant to its resolutions 54 (1948) and 56 (1948), that the Governments and authorities have the duty :

(a) To allow duly accredited United Nations observers and other truce supervision personnel bearing proper credentials, on official notification, ready access to all places where their duties require them to go including airfields, ports, truce lines and strategic points and areas ;

(b) To facilitate the freedom of movement of truce supervision personnel and transport by simplifying procedures on United Nations aircraft now in effect, and by assurance of safe-conduct for all United Nations aircraft and other means of transport ;

(c) To co-operate fully with the truce supervision personnel in their conduct of investigations into incidents involving alleged breaches of the truce, including the making available of witnesses, testimony and other evidence on request ;

(d) To implement fully by appropriate and prompt instructions to the commanders in the field all agreements entered into through the good offices of the Mediator or his representatives ;

(e) To take all reasonable measures to ensure the safety and safe-conduct of the truce supervision personnel and the representatives of the Mediator, their aircraft and vehicles, while in territory under their control ;

(f) To make every effort to apprehend and promptly punish any and all persons within their jurisdictions guilty of any assault upon or other aggressive act against the truce supervision personnel or the representatives of the Mediator.

*Adopted at the 367th meeting.*³⁸

60 (1948). Resolution of 29 October 1948

[S/1062]

The Security Council

Resolves that a sub-committee be established consisting of the representatives of the United Kingdom,

³⁸ In the absence of any objection, the President stated that the draft resolution was adopted unanimously.

énoncée dans ses résolutions 54 (1948), du 15 juillet, et 56 (1948), du 19 août 1948, doivent être assumées pleinement et de bonne foi ;

4. *Rappelle* au Médiateur par intérim qu'il est désirable que les observateurs des Nations Unies soient répartis d'une façon équitable aux fins de surveillance de la trêve sur le territoire de l'une et l'autre des parties ;

5. *Décide*, conformément à ses résolutions 54 (1948) et 56 (1948), que les gouvernements et autorités ont le devoir :

a) De permettre, après notification officielle, aux observateurs des Nations Unies dûment accrédités et aux autres personnes préposées à la surveillance de la trêve, munies de pouvoirs en bonne et due forme, d'accéder librement à tous lieux où leurs fonctions les appellent, notamment aux aérodromes, ports, lignes de trêves, points et zones stratégiques ;

b) De faciliter la liberté de mouvement et le transport du personnel de surveillance de la trêve en simplifiant les règlements actuellement appliqués aux avions des Nations Unies et en garantissant le libre passage de tous les avions et autres moyens de transport des Nations Unies ;

c) De coopérer pleinement avec le personnel chargé de la surveillance de la trêve dans les enquêtes sur des incidents impliquant de prétendues violations de la trêve, notamment en fournissant sur demande des témoins, des témoignages et d'autres preuves ;

d) D'assurer pleinement l'exécution de tous accords conclus grâce aux bons offices du Médiateur ou de ses représentants en donnant sans délai les instructions appropriées aux chefs militaires en campagne ;

e) De prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité et la libre circulation du personnel chargé de la surveillance de la trêve et des représentants du Médiateur, de leurs avions et de leurs véhicules quand ils se trouvent dans un territoire placé sous le contrôle desdits gouvernements et autorités ;

f) De faire tous efforts pour appréhender et punir sans délai toute personne soumise à leur juridiction, qui se rendrait coupable de tout acte d'agression ou vice de fait contre le personnel chargé de la surveillance de la trêve ou contre les représentants du Médiateur.

*Adoptée à la 367^e séance.*³⁸

60 (1948). Résolution du 29 octobre 1948

[S/1062]

Le Conseil de sécurité,

Décide de créer un sous-comité composé des représentants du Royaume-Uni, de la Chine, de la France,

³⁸ En l'absence d'objection, le Président a déclaré que le projet de résolution était adopté à l'unanimité.